

Proposition d'un plan de sortie de la loi Debré

Les propos tenus contre l'enseignement public par l'éphémère ministre de l'Éducation nationale, **Amélie Oudéa-Castéra**, ainsi que les constats accablants consignés dans les rapports de la **Cour des comptes** de juin 2023 et de la **mission d'information de l'Assemblée nationale** de mars 2024 mettent concrètement à l'ordre du jour **la remise en cause du financement public de l'enseignement privé sous contrat, pour l'essentiel catholique**. Celui-ci constitue une brèche béante dans la **Séparation des Églises et de l'État** et s'avère un puissant dispositif d'accroissement des inégalités sociales et scolaires. Dans ces conditions, compte tenu notamment de l'évolution des positions d'organisations désormais moins enclines **qu'auparavant à préserver le *statu quo ante***, **il importe d'assortir notre** exigence d'abrogation des lois anti-laïques d'un projet crédible de sortie immédiate du cadre actuel, sauf à se contenter d'attendre un moment lointain où tout serait possible.

L'abrogation des dispositions issues notamment des **lois Debré, Falloux et Astier** constitue le passage obligé pour respecter le principe selon lequel les fonds publics doivent être **exclusivement destinés au financement de l'enseignement public** dont l'organisation est le seul « *devoir* » de l'État selon le Préambule de la Constitution de 1946 repris en 1958. Toutefois, pour des raisons tenant à la fois aux besoins en personnel et aux contraintes immobilières qu'entraîne un tel changement, une période de transition permettant une sortie en sifflet du régime de contractualisation entre l'État et les établissements privés paraît devoir être ménagée.

Sur les mesures juridiques propres à la transition

Deux textes de sortie du dualisme scolaire paraissent nécessaires.

D'une part, après avoir réaffirmé que la liberté de l'enseignement est un principe fondamental constituant un des volets de la liberté de conscience, le premier (voir annexe 1) devrait procéder à l'abrogation :

1°- de l'article L. 151-4 du Code de l'éducation, issu de la **loi Falloux**, qui permet à l'État et aux collectivités territoriales d'attribuer aux établissements privés d'enseignement du second degré la jouissance de « [...] *locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.* » ;

2°- de l'article L. 443-4 du même code, issu de la **loi Astier**, aux termes duquel « *L'État peut participer, soit sous forme de bourses, soit sous forme de subventions, aux dépenses de fonctionnement des écoles [d'enseignement technique privé] reconnues* » ainsi que la dernière phrase de l'article L. 443-6 ;

3°- des articles L. 442-1 et L. 442-5 à L. 442-20 relatifs à l'enseignement privé sous contrat ;

4°- de l'article L. 442-21, qui reprend les articles L. 813-3 à L. 813-7 du Code rural et de la pêche maritime, concernant l'enseignement catholique agricole qui scolarise plus de la moitié des élèves de cette filière.

D'autre part, il devrait substituer à celles abrogées avec effet immédiat des dispositions transitoires qui pourraient s'appliquer pendant six ans. Il s'agirait de résilier des contrats en cours et de les remplacer par des conventions de même durée. Celles-ci prévoiraient de :

1°- maintenir intégralement la première année la rémunération par l'État des professeurs des établissements privés d'enseignement sous contrat ;

2°- laisser un an, d'une part, aux établissements privés sous contrat pour signer la convention-type, d'autre part, à leurs enseignants – ils sont actuellement 142 000¹, à l'exception de ceux appelés à demander la liquidation de leurs droits à pension en cours d'année, pour opter en faveur de leur maintien en qualité de contractuels de droit public, avec la possibilité d'être titularisés et reclassés dans les corps de la **Fonction publique d'État**, conformément à l'article L. 912-4 du code de l'éducation ;

3°- laisser à la charge des établissements privés, dès la deuxième année, d'une part, la rémunération des enseignants qui n'auront pas opté en faveur du maintien de leur qualité de contractuels de droit public pour devenir salariés de droit privé, d'autre part, celle des nouveaux recrutés éventuels qui devront l'être sur des contrats de travail de droit commun ;

4°- cesser de financer, de la deuxième à la sixième année, les postes devenus vacants, notamment à la suite des départs à la retraite, à charge pour les établissements privés concernés de les remplacer à leurs frais s'ils le jugent nécessaire ;

5°- réduire d'un cinquième chaque année, de la deuxième à la sixième année, l'effectif des enseignants ayant choisi de demeurer contractuels de droit public et des professeurs titulaires de l'enseignement public en fonctions dans les établissements privés d'enseignement sous contrat afin d'affecter les intéressés dans les établissements publics ;

6°- mettre en extinction les régimes de retraite spécifiques des enseignants des établissements sous contrat (régime temporaire de retraite de l'enseignement privé [**RETREP**], allocation de cessation d'activité [enseignants des établissements privés agricoles] et régime de retraite additionnelle de l'enseignement privé [**RAEP**]) qui liquideraient les droits acquis au terme de la première année de la transition aux dates de départ à la retraite des intéressés et d'affilier les personnes concernées aux régimes de droit commun applicables, d'une part, aux salariés de droit privé, d'autre part, aux contractuels de droit public ;

7°- verser intégralement, au cours de **la première année** suivant l'entrée en vigueur de la loi, le montant des aides publiques obligatoires incombant antérieurement à l'État, aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions, autres que la rémunération des enseignants des établissements privés ;

8°- réduire de 20 % chaque année, de **la deuxième à la sixième** année, le montant de ces aides publiques (forfaits d'externat versés par l'État, les départements et les régions, contributions des communes et des EPCI) ;

Enfin, ce premier texte procéderait à la résiliation des contrats en cours et leur substituerait des conventions de même durée qui reprendraient les termes de la loi. Les établissements d'enseignement privés sous contrat qui n'auraient pas signé la convention-type au terme de la première année ne pourraient plus disposer d'aucun enseignant ayant conservé par option la qualité de contractuel de droit public ni recevoir aucun financement public de la part de l'État et des collectivités territoriales.

En second lieu, une **loi de programmation de six ans** (voir annexe 2) devrait déterminer les

1 17% des effectifs de professeurs du public et du privé rétribués par l'Éducation nationale.

engagements prévisionnels de l'État, des communes, des EPCI, des départements et des régions en vue notamment de réinsérer dans l'enseignement public les élèves quittant les établissements d'enseignement privé sous contrat, contraints mécaniquement d'augmenter très fortement le montant des participations exigées des familles, aujourd'hui limitées à la couverture des frais imputables à leur « *caractère propre* ». Elle pourrait aussi ouvrir aux collectivités territoriales la faculté de souscrire des emprunts spécifiques auprès de la Caisse des dépôts. Elle devrait enfin se décliner chaque année dans la loi de finances initiale.

Sur la programmation de la transition²

La programmation budgétaire des modalités de sortie en six ans du cadre juridique institué par la **loi Debré** doit tenir compte de paramètres démographiques et reposer sur une hypothèse d'évolution du nombre d'élèves appelés à rejoindre l'enseignement public.

Sur les perspectives démographiques

Au vu des données de l'INSEE pour l'année 2021, le nombre annuel de professeurs de l'enseignement privé sous contrat susceptibles de partir à la retraite de 2025 à 2030 peut être estimé de 3 300 à 3 400, soit au total de 16 500 à 17 000, de 2025 à 2030. Ainsi, l'érosion naturelle de l'effectif de départ serait de l'ordre de 11,5 à 12,0 %. Par ailleurs, dans la mesure où il paraît raisonnable de considérer que huit enseignants sur dix choisiraient de rejoindre l'enseignement public, plus de 38% des postes pourraient ainsi cesser d'être financés dès **la deuxième année** (enseignants n'ayant pas opté pour le maintien de leur contrat de droit public, partant à la retraite et représentant un cinquième de l'effectif).

De leur côté, les effectifs scolarisés de trois à dix-huit ans devraient baisser de 4,4 % de 2025 à 2030, selon l'INSEE. Cette diminution libérerait 440 000 places dans l'enseignement public, susceptibles d'accueillir autant d'élèves de l'enseignement privé. Compte tenu des augmentations brutales bien que progressives des contributions financières exigées des familles par les établissements catholiques, et si l'on pose par hypothèse que 80% et 66 % respectivement des élèves des premier et second degrés de l'enseignement privé s'inscriraient dans les établissements publics, soit un effectif de 1 470 000, il resterait à édifier des établissements capables d'accueillir 1 030 000 d'élèves supplémentaires. Les tableaux suivants résument ces données :

TABLEAU 1³

Évolution prévisionnelle des effectifs de professeurs pris en charge par l'État au profit de l'enseignement privé sous contrat

ANNÉE	1	2	3	4	5	6
Effectif CDP	142000	108360	84048	59736	35424	11112
Départs R	3300	3300	3300	3300	3300	3300
S/T 1	136700	105060	80748	56436	32124	7812
Refus CDP	27340	-	-	-	-	-
S/T 2	108360	105060	80748	56436	32124	7812
1/5 col 2	-	21012	21012	21012	21012	7812
S/T 1						
TOTAL	108360	84048	59736	35424	11112	0

(Source : auteur)

2 Le cas spécifique de l'enseignement agricole n'a pas été pris en compte pour déterminer cette esquisse de programmation.

3 Faute de disposer de cette donnée, les emplois vacants pour d'autres raisons que le départ à la retraite ne sont pas compris dans cette prévision.

TABLERAU 2

Évaluation des effectifs venus de l'enseignement privé dans les établissements publics En millions

ANNÉE	2025	2030	Δ
Effectifs totaux scolarisés	12,960	12,391	- 4,4 %
Places libérées (étab.-pub.)		0,440	-
Effectifs à accueillir	-	1,470	
Dont 1 ^{er} degré		0,686	
Dont 2 ^d degré		0,784	
SOLDE	-	1,030	

(Source : INSEE et auteur)

Dans la mesure où les élèves du premier degré inscrits dans l'enseignement privé sous contrat (856 000) représentent près de 42 % de l'effectif total des enfants scolarisés dans ces établissements (2 045 000), la répartition du solde indiqué ci-dessus serait la suivante : enseignement élémentaire et pré-élémentaire, 432 000 ; enseignement du second degré, 598 000.

Sur les aspects immobiliers

Au vu de ce qui précède, il conviendrait donc de prévoir la construction d'établissements scolaires pour recevoir un million d'élèves appelés à quitter un enseignement privé dont les tarifs deviendraient nécessairement prohibitifs pour nombre de familles, y compris parmi celles actuellement considérées comme relativement favorisées. Par suite, les collectivités territoriales devraient acquérir et construire environ onze millions de m² de surface utile⁴. La cession pour l'euro symbolique de bâtiments inutilisés appartenant à l'État pourrait être envisagée de manière à diminuer une charge globale importante dont l'évaluation ci-après pourrait-être d'ailleurs surestimée.

Dans son rapport public annuel 2023, la **Cour des comptes** a consacré un chapitre à la construction des collèges publics dans le département de la Seine-Saint-Denis : il ressort de ce document que le coût unitaire par m² et par élève atteignait respectivement 2 040 et près de 22 000 euros hors taxes (HT) en 2021. Dans la mesure où il n'y a pas lieu de penser que ces montants seraient radicalement différents pour les écoles et les lycées, le montant global de l'effort à consentir par les collectivités publiques serait de l'ordre de 23,0 milliards d'euros HT ou 27,4 milliards toutes taxes comprises (TVA). Notons que l'État, par le biais de sa compensation par le fonds de compensation de la TVA (FCTVA), supporterait *in fine* le montant de la TVA acquittée *ab initio* par les communes, les EPCI, les départements et les régions, soient 4,4 milliards d'euros. Ces montants sont probablement largement calibrés.

Le financement de ce programme pourrait être assuré, conformément à la loi de programmation à prévoir, par des emprunts spécifiques d'un montant global de l'ordre de 24 milliards d'euros et d'une durée de vingt-cinq ans, assortie d'un différé d'amortissement de six ans, à souscrire par les collectivités territoriales auprès de la **Caisse des dépôts et consignations** qui gère les fonds d'épargne des Français, actuellement très abondants⁵ : l'encours du **livret A** atteint 420 milliards d'euros et celui des livrets de développement durable et des livrets d'épargne populaire 230 milliards. La disponibilité immédiate des sommes qui ne seraient plus allouées au titre des vestiges de la **loi Falloux** et de la **loi Astier** (près de 2,8 milliards d'euros selon

⁴ (Coût par élève / coût par m²) x 1 000 000.

⁵ Actuellement le taux d'épargne des Français ressort à 18 %, un record.

l'association Régions de France⁶) permettrait de couvrir une part importante de la charge de la dette (76 milliards d'euros sur trente-cinq ans⁷ si on retient un montant moyen constant d'aide à l'investissement des collectivités publiques en faveur de l'enseignement privé de 2,5 milliards par an)

La conduite suffisamment rapide des chantiers constituerait probablement une réelle difficulté compte tenu des délais d'acquisition des terrains, de ceux de passation des marchés publics, de la durée des études de maîtrise d'œuvre et de celle des travaux en eux-mêmes (VRD, gros-œuvre, second œuvre). La mise à disposition temporaire de locaux vacants appartenant à l'État ou à des entreprises publiques (SNCF) pourrait constituer une réponse temporaire aux besoins de locaux.

Sur la trajectoire budgétaire

Il importe de distinguer les financements publics venant de l'État de ceux incombant aux collectivités territoriales.

- Le redéploiement des financements de l'État au cours de la période de transition

Fondées sur un volume constant en valeur 2024 des crédits affectés à l'enseignement scolaire des premier et second degrés des enseignements public et privé (programmes 139, 140 et 141 du budget de l'État), les estimations qui suivent reposent sur un coût unitaire moyen d'un professeur de 56 500 euros bruts par an (2 300 à 2 500 euros nets par mois). Par ailleurs, les départs à la retraite n'ayant pas tous lieu à la même date ont été pris en compte dans la limite de 54,5 % en année pleine, soit 1800 postes.

Il ressort des calculs effectués que l'État pourrait redéployer 3,2 milliards d'euros au profit de l'enseignement public dès la deuxième année, 1,5 milliard de la troisième à la cinquième, et 1,3 milliard la dernière. *In fine*, compte tenu des renoncations à la qualité de contractuels de droit public d'un cinquième des professeurs et des 16 500 départs à la retraite, la charge pour l'État du personnel enseignant issu de l'enseignement privé sous contrat réaffecté dans les établissements publics atteindrait 5,2 milliards d'euros, soit une économie de 3,8 milliards par rapport à la dépense totale de la première année (neuf milliards). Ce gain devrait être consacré au recrutement de nouveaux enseignants⁸. Les tableaux suivants résument la trajectoire budgétaire et ses conséquences :

TABLEAU 3

Trajectoire budgétaire des programmes 139, 140 et 141 du budget de l'État au cours de la transition

ANNÉE				En milliards d'euros constants		
	Pers. ens.	PRIVÉ Forfait	S/TOTAL 1	PUBLIC S/TOTAL 2	Δ EN PLUS	TOTAL
1	8,000	1,000	9,000	65,300	0	74,300
2	4,977	0,800	5,777	68,523	3,223	74,300
3	3,688	0,600	4,288	70,012	1,489	74,300
4	2,399	0,400	2,799	71,501	1,489	74,300
5	1,110	0,200	1,310	72,990	1,489	74,300
6	0	0	0	74,300	1,310	74,300

6 Voir Paul Vannier, Christopher Weissberg, *Rapport d'information n° 2423*, Assemblée nationale, 2024.
7 Voir plus loin le tableau n° 6.
8 Cette somme équivaut à 67 000 postes en année pleine.

(Source : Loi de finances et auteur)

Les neuf milliards d'euros devraient permettre, d'une part, de rétribuer les enseignants des établissements privés sous contrat ayant opté en faveur de la poursuite de leur contrat de droit public, d'autre part, de recruter progressivement des professeurs supplémentaires.

Au terme de la période de transition, une fois comblées les vacances de postes résultant des 16 500 départs à la retraite, il faudrait maintenir à 108 360 l'effectif des professeurs venus du privé pour instruire les 1 470 000 d'élèves à intégrer dans l'enseignement public. En effet, le ratio élèves/professeurs serait de 13,6, un taux comparable, bien qu'un peu meilleur, à celui observé dans l'enseignement public, soit 14,0⁹. Cet effectif représente une dépense globale de 6,1 milliards d'euros en année pleine. Dans ces conditions, le solde des crédits rendus disponibles, soit 2,9 milliards d'euros (3,9% du total des crédits) par an, pourrait être affecté au renforcement des moyens de l'enseignement scolaire public, notamment sous la forme de recrutements de professeurs supplémentaires pour couvrir notamment les besoins résultant des inscriptions dans le privé qui n'auraient plus lieu et dont le nombre mériterait d'être estimé.

- Le redéploiement des moyens des collectivités territoriales

Sans qu'il soit possible à ce stade de déterminer exactement l'effort exigé des collectivités territoriales en faveur de l'enseignement privé sous contrat sur le fondement des dispositions des articles L. 442-5 à L. 442-20 du Code de l'éducation, les sommes concernées atteindraient actuellement de trois à quatre milliards d'euros par an. Rapportée au nombre total d'élèves scolarisés dans les établissements catholiques, la charge moyenne globale serait donc de 1 500 à 2 000 euros par élève et par an environ. Dans la mesure où selon nos hypothèses quatre cinquièmes et deux tiers de ces enfants s'inscriraient respectivement dans les premier et second degrés de l'enseignement public au terme de la période de transition, il en résulterait nécessairement une économie en année pleine comprise entre 800 millions et un milliard d'euros pour les collectivités territoriales. Cette somme devrait être redéployée pour améliorer les moyens de fonctionnement des écoles, des collèges et des lycées. Les tableaux suivants résument ces prévisions :

TABLERAU 4

Évolution de l'effort des collectivités territoriales en faveur de l'enseignement privé au cours de la période de transition

ANNÉE	En milliards d'euros	
	HYPOTHÈSE 1	HYPOTHÈSE 2
1	3,000	4,000
2	2,400	3,200
3	1,800	2,400
4	1,200	1,600
5	0,600	0,800
6	0	0

(Source : auteur)

Au terme de la période de transition, l'économie réalisée par les collectivités territoriales, qui devraient la conserver intégralement pour améliorer le fonctionnement des établissements

⁹ Calcul effectué à partir des données tirées de la publication *L'Éducation nationale en chiffres 2021*, direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, 2021.

publics relevant de leur compétence, correspondrait au coût évité des 575 000 élèves¹⁰ demeurés dans l'enseignement privé, devenu entièrement hors contrat. Dans la mesure où le coût unitaire moyen d'un élève, premier et second degrés confondus, est actuellement de 1 467 euros dans la première hypothèse et de 1 956 dans la seconde¹¹, la somme épargnée atteindrait 0,843 milliard d'euros dans un cas et 1,125 milliard dans l'autre, comme l'indique le tableau ci-après :

TABLEAU 5

Économie en année pleine au terme de la période de transition pour les collectivités territoriales

TAUX	NOMBRE D'ÉLÈVES DANS LE PRIVÉ	En euros et milliards d'euros RESTÉSMONTANT ÉPARGNÉ
1 467	575 000	0,843
1 956	575 000	1,125

(Source : auteur)

- Sur le coût de l'investissement pour les collectivités territoriales

La mobilisation progressive des emprunts à 3,0 %¹² remboursables avec différé d'amortissement de six ans auprès de la Caisse des dépôts et consignations - quatre milliards la première année, huit milliards la troisième et douze la cinquième - entraînerait une charge de la dette globale de 50,0 milliards d'euros, amortissables de la septième à la trente-cinquième année. Le financement serait en définitive assez indolore puisque l'abrogation immédiate des vestiges des lois Falloux et Astier interdirait le versement actuellement facultatif de 2,5 milliards d'euros à l'enseignement privé du second degré (2,8milliards selon Régions de France). Cette somme serait entièrement disponible pendant les six premières années, réduite à moins de 2,2 milliards les septième et huitième, à moins de 1,5 milliard les neuvième et dixième, à moins de 0,6 milliard de la onzième à la trente-et-unième. Le tableau suivant fournit l'évolution de la charge de la dette et la compare aux sommes consenties actuellement en faveur des collectivités territoriales au titre des lois Falloux et Astier :

TABLEAU 6

Évolution prévisionnelle de la charge de la dette

ANNÉE	MONTANT EMPRUNTÉ	CHARGE DETTE	TOTALCHARGE ANNUELLE	En milliards d'euros MONTANT ÉPARGNÉ
1	4,0	8,1		2,500
2				2,500
3	8,0	16,6		2,500
4				2,500
5	12,0	25,1		2,500
6				2,500
7			0,336	2,164
8			0,336	2,164
9			1,008	1,492
10			1,008	1,492
11 à 31			2,016	0,584
32 et 33			1,680	0,820
34 à 35			0,672	1,828
TOTAL	24	49,8	49,728	76,088

10 2 045 000 élèves - 1 470 000 élèves = 575 000 élèves

11 3 000 000 000 / 2 045 000 = 1467 euros ; 4 000 000 000 / 2 045 000 = 1956 euros

12 Taux actuel du livret A

(Source : auteur)

Il résulte de cette prévision que les collectivités territoriales pourraient non seulement financer sans effort réel la charge de la dette induite par la construction d'établissements scolaires destinés à accueillir le million d'élèves à accueillir dans l'enseignement public à la suite de l'abrogation des résidus des lois Falloux et Astier et des dispositions du code de l'éducation issue de la loi Debré mais dégager 26 milliards sur trente-cinq ans pour améliorer le fonctionnement des collèges et des lycées, soit un montant moyen annuel de 0,743 milliard.

Toutefois, les sommes en cause ne concernant que les départements et les régions – les dispositions des lois Falloux et Astier encore en vigueur ne s'appliquent pas aux établissements privés d'enseignement du premier degré -, il importerait d'instituer un système de subventions obligatoires de ces collectivités en faveur des communes et des EPCI pour les aider à rembourser leur dette induite par la construction de nouvelles écoles destinées à accueillir les 432 000 élèves venant du privé. Les départements et les régions verseraient aux communes et aux EPCI l'équivalent de 42 % de la charge totale de la dette, soit 21 milliards d'euros sur 50 de la septième à la trente-cinquième année.

ANNEXE 1

Projet ou proposition de loi relatif à l'extinction du financement public de

l'enseignement privé général, technologique, professionnel et agricole

Article 1 : L'article L. 151-1 du **Code de l'éducation** est modifié comme suit :

« La liberté de l'enseignement constitue un droit fondamental au même titre que la liberté de conscience. L'État en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. »

Article 2 : L'article L. 151-1-1 ci-après est inséré dans le **Code de l'éducation** :

« L'État organise l'enseignement public, laïque et gratuit à tous les degrés. Les collectivités publiques consacrent aux établissements publics d'enseignement les ressources nécessaires à l'instruction de tous les enfants. »

« Le financement de l'enseignement privé repose exclusivement sur des ressources privées. »

Article 3 : *« Sont abrogés les articles L. 151-4, L. 442-1, L. 442-5 à L. 442-21, L. 443-4 et la dernière phrase de l'article L. 443-6 du code de l'éducation ainsi que les articles L. 813-3 à L. 813-7 du code rural et de la pêche maritime. »*

Article 4 : *« Les contrats simples ou d'association en vigueur à la date d'effet de l'abrogation découlant de l'article 3 sont résiliés de plein droit sans indemnité. »*

Article 5 : *« À compter de la date d'effet de l'abrogation résultant de l'article 3 s'ouvre une période de transition de six ans pendant laquelle une convention-type non renouvelable de même durée peut régir les rapports entre l'État et les établissements privés d'enseignement ayant signé avec lui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un contrat simple ou d'association. »*

« La convention-type est opposable aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions. Les dépenses incombant à ces collectivités publiques en application de cette convention-type présentent un caractère obligatoire. »

« Un décret en Conseil d'État fixe les termes de la convention-type. »

Article 6 : *« La transition de six ans postérieure à l'abrogation résultant de l'article 3 obéit aux principes suivants :*

« 1°- les établissements privés d'enseignement liés par un contrat avec l'État perçoivent l'intégralité des financements publics alloués par l'État, les communes, les EPCI, les départements et les régions au cours de la première année de la période de transition de six ans. Ils disposent d'une année pour signer la convention-type qui prend effet à la date de l'abrogation résultant de l'article 3. À défaut de signature de cette convention-type dans le délai précité, tous les financements publics antérieurs cessent immédiatement d'être alloués à l'établissement privé d'enseignement dès la deuxième année. »

« 2°- les personnels enseignants des établissements privés d'enseignement sous contrat disposent d'un an à compter de la date d'effet de l'abrogation découlant de l'article 3 pour opter en faveur du maintien de leur situation d'agents contractuels de droit public. Leur contrat de droit public devient un contrat public de droit commun. Ils ont vocation à rejoindre les établissements publics d'enseignement au cours des cinq années qui suivent. Ils sont maintenus en qualité de contractuels ou titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public, conformément à l'article L. 912-4 du Code de l'éducation. »

« 3°- les personnels enseignants des établissements privés d'enseignement sous contrat qui ne choisissent pas de conserver leur qualité d'agent contractuel de droit public dans le délai prévu deviennent des salariés

de droit privé et peuvent bénéficier immédiatement d'une prise en charge au titre de l'assurance chômage si l'établissement privé qui les emploie procède à leur licenciement. L'État cesse de prendre en charge leur rémunération au terme de la première année de la période de transition. »

« 4°- le régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP), celui de l'allocation de cessation d'activité (ACA) des enseignants des établissements privés agricoles sous contrat et celui de la retraite additionnelle de l'enseignement privé (RAEP) sont mis en extinction. Ils liquident les droits acquis au terme de la première année de la période de transition aux dates de départ à la retraite des intéressés. Les enseignants concernés sont affiliés d'office aux régimes de droit commun applicables aux contractuels de droit public, pour ceux qui ont opté dans ce sens, et aux salariés de droit privé, pour les autres. »

*« 5°- de la **deuxième à la sixième année** de la période de transition, l'État récupère au cours de chacune d'elles un cinquième du nombre des postes de contractuels de droit public constaté au terme de la première et de professeurs titulaires de l'enseignement public affectés dans un établissement privé. Ces postes sont redéployés dans les établissements publics d'enseignement. »*

*« 6°- de la **deuxième à la sixième année**, l'État diminue chaque année d'un cinquième le montant des dépenses acquittées au titre du forfait d'externat et des autres charges diverses en faveur des établissements privés d'enseignement au cours de la première année de la période de transition qui suit l'abrogation découlant de l'article 3 de la présente loi. »*

*« 7°- de la **deuxième à la sixième année**, les communes, les EPCI, les départements et les régions diminuent chaque année d'un cinquième le montant des contributions et des forfaits d'externat acquittés en faveur des établissements privés d'enseignement au cours de la première année de la période de transition qui suit l'abrogation découlant de l'article 3 de la présente loi. »*

« Des décrets en Conseil d'État fixeront les modalités d'application des dispositions des 2°, 3°, 4° et 5°. »

Article 7 : *« La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française. »*

ANNEXE 2

Projet ou proposition de loi de programmation de la mise en extinction du financement public de l'enseignement privé sous contrat

Article 1 : « La présente loi de programmation repose sur les hypothèses suivantes d'évolution démographique au cours de la transition de six ans prévue par la loi n° XXX du YYY : »

« 1°- une baisse de 4,4 % du nombre total d'élèves ; »

« 2°- une diminution de 80 % et de 66 % du nombre des élèves scolarisés respectivement dans les premier et second degrés de l'enseignement privé sous contrat ; »

« 3°- le choix de 80 % des professeurs de l'enseignement privé sous contrat de conserver après l'abrogation leur qualité de contractuels de droit public au terme de la première année de la période de transition ; »

« 4°- un nombre cumulé de départs à la retraite de 19 800 professeurs de l'enseignement privé sous contrat de la première à la dernière année de la période de transition ; »

« Les tableaux suivants résument les évolutions des effectifs de professeurs et d'élèves : »

TABLEAU 1

Évolution prévisionnelle des effectifs de professeurs pris en charge par l'État au profit de l'enseignement privé sous contrat

ANNÉE	1	2	3	4	5	6
Effectif CDP	142000	108360	84048	59736	35424	11112
Départs R	3300	3300	3300	3300	3300	3300
S/T 1	136700	105060	80748	56436	32124	7812
Refus CDP	27340	-	-	-	-	-
S/T 2	108360	105060	80748	56436	32124	7812
1/5 col 2	-	21012	21012	21012	21012	7812
S/T 1						
TOTAL	108360	84048	59736	35424	11112	0

TABLEAU 2

Évaluation des effectifs venus de l'enseignement privé dans les établissements publics

En millions

ANNÉE	1	6	Δ
Effectifs totaux scolarisés	12,960	12,391	- 4,4 %
Places libérées (étab.-pub.)		0,440	-
Effectifs à accueillir	0	1,470	
Dont 1 ^{er} degré		0,686	
Dont 2 ^d degré		0,784	
SOLDE	-	1,030	

Article 2 : « Les dotations des programmes 139 (titres 2 et 6), 140 (titres 2, 3 et 6) et 141 (titres 2, 3 et 6) du budget de l'État au cours de la période de transition de six ans sont programmées pour évoluer comme suit : »

TABLEAU 3

Trajectoire budgétaire des programmes 139, 140 et 141 du budget de l'État au cours de la transition

ANNÉE	En milliards d'euros constants					
	Pers. ens.	PRIVÉ Forfait	S/TOTAL 1	PUBLIC S/TOTAL 2	Δ EN PLUS	TOTAL
1	8,000	1,000	9,000	65,300	0	74,300
2	4,977	0,800	5,777	68,523	3,223	74,300
3	3,688	0,600	4,288	70,012	1,489	74,300
4	2,399	0,400	2,799	71,501	1,489	74,300
5	1,110	0,200	1,310	72,990	1,489	74,300
6	0	0	0	74,300	1,310	74,300

« Les crédits progressivement transférés du programme 139 vers les programmes 140 et 141 du budget de l'État de la deuxième à la sixième année de la période de transition servent en priorité à rémunérer les enseignants contractuels de droit public maintenus temporairement dans les établissements privés d'enseignement et réaffectés dans les établissements publics, à raison d'un cinquième par an. »

Article 3 : *« Les crédits consommés par les communes, les EPCI, les départements et les régions au profit des établissements privés d'enseignement sous contrat sont repris à raison d'un cinquième par an de la deuxième à la sixième année de la période de transition selon les prévisions suivantes : »*

TABLEAU 4

Évolution de l'effort des collectivités territoriales en faveur de l'enseignement privé au cours de la période de transition

ANNÉE	En milliards d'euros	
	HYPOTHÈSE 1	HYPOTHÈSE 2
1	3,000	4,000
2	2,400	3,200
3	1,800	2,400
4	1,200	1,600
5	0,600	0,800
6	0	0

« Ces crédits restent acquis aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions qui les actualisent chaque année et les affectent au financement des frais de fonctionnement des établissements publics d'enseignement relevant de leurs compétences respectives. »

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de l'actualisation et de l'emploi de ces crédits. »

Article 4 : *« Pour financer les aménagements, acquisitions et constructions de bâtiments scolaires nécessaires à l'accueil des élèves venant de l'enseignement privé, les communes, les EPCI, les départements et les régions peuvent souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations un montant total d'emprunts de 24 milliards d'euros au plus au cours de la période de transition de six ans. »*

« La durée d'amortissement et le taux de ces emprunts sont fixés respectivement à 25 ans et 3 %. Le paiement de la première échéance de remboursement intervient à compter de la septième année suivant la date de souscription. »

« Le tableau suivant dessine une trajectoire possible de l'amortissement de la dette globale souscrite

par les communes, les EPCI, les départements et les régions auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

TABLEAU 6

Évolution prévisionnelle de la charge de la dette

ANNÉE	MONTANT EMPRUNTÉ	CHARGE DETTE	TOTALECHARGE ANNUELLE	En milliards d'euros MONTANT ÉPARGNÉ
1	4,0	8,1		2,500
2				2,500
3	8,0	16,6		2,500
4				2,500
5	12,0	25,1		2,500
6				2,500
7			0,336	2,164
8			0,336	2,164
9			1,008	1,492
10			1,008	1,492
11 à 31			2,016	0,584
32 et 33			1,680	0,820
34 à 35			0,672	1,828
TOTAL	24	49,8	49,728	76,088

Article 5 : « Les crédits consommés par les départements et les régions au titre des dispositions abrogées des articles L. 151-4, L. 443-4 et L. 443-6 du Code de l'éducation dans l'année qui précède la période de transition de six ans sont reconduits et actualisés chaque année jusqu'à extinction de la charge de la dette souscrite auprès de la Caisse des dépôts et consignations. »

« Les départements et les régions versent chaque une partie de ces crédits sous forme de subventions en faveur des communes et des EPCI ayant souscrit des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de la charge de la dette correspondante. »

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'actualisation de ces crédits et de répartition d'une partie d'entre eux en faveur des communes et des EPCI. »

Article 6 : « L'État peut céder à titre gratuit ou onéreux aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions les immeubles vacants de son patrimoine adaptés à des activités d'enseignement.

« Dans l'attente de l'aménagement, l'acquisition ou de la construction des locaux définitifs par les communes, les EPCI, les départements et les régions, l'État met à leur disposition les locaux vacants qu'il possède dès lors qu'ils sont susceptibles sur le plan fonctionnel d'accueillir dans l'enseignement public les élèves venant des établissements privés d'enseignement. »

« Dès la première année de la période de transition, le ministre chargé de l'économie et des finances donne à son administration les instructions nécessaires en vue de recenser les immeubles présentant les caractéristiques nécessaires à l'accueil temporaire ou définitif des élèves venant de l'enseignement privé. Il remet un rapport au Premier ministre et au ministre de l'Éducation nationale avant le 31 décembre de la première année de la période de transition. »

